

Arrêtés ministériels

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0060-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 novembre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu en bordure du chemin Mailloux, dans la Ville de La Malbaie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au mois de juillet 2007, un glissement de terrain est survenu dans la Ville de La Malbaie, en bordure du chemin Mailloux, à proximité de la résidence sise au 155 du même chemin, minant sérieusement sa stabilité;

CONSIDÉRANT que, à la suite de cet événement, des travaux de stabilisation ou de déplacement d'une section du chemin Mailloux devront être réalisés afin de pouvoir y circuler de façon sécuritaire;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de La Malbaie pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour des travaux en bordure du chemin Mailloux, à proximité de la résidence sise au 155 du même chemin;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de La Malbaie, située dans la circonscription électorale de Charlevoix, qui a subi des préjudices en raison d'un glissement de terrain survenu en bordure du chemin Mailloux, à proximité de la résidence sise au 155 du même chemin.

Québec, le 13 novembre 2007

Le ministre de la sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49022

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0061-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 novembre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 16 et 17 novembre 2007, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 16 et 17 novembre 2007, dans des municipalités du Québec, causant des inondations et des glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que des dommages à des infrastructures municipales, à des résidences principales et à des entreprises, ont été observés;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 16 et 17 novembre 2007.

Québec, le 19 novembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Grosses-Roches	Municipalité	Matane
Matane	Ville	Matane
Saint-Joseph-de-Lepage	Paroisse	Matapédia
Saint-René-de-Matane	Municipalité	Matane
Saint-Ulric	Municipalité	Matane
Région 11		
Cap-Chat	Ville	Matane
Gaspé	Ville	Gaspé
La Haute-Gaspésie	Municipalité régionale de comté	Matane
Saint-Anne-des-Monts	Ville	Matane

49024

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 2007-030 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 9 novembre 2007

CONCERNANT la modification de l'arrêté ministériel numéro AM 2007-019

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) suivant lequel le gouvernement peut créer un parc;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2007-019 du 17 juillet 2007 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de l'éventuelle création de parcs nationaux, notamment du parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-L'Eau-Claire;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière deux autres terrains, pour les fins de l'éventuelle création du parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-L'Eau-Claire;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;